LEXLAU FLASHNEWS

CORONA VIRUS ET ANNULATION DES VOLS: QUELS SONT VOS DROITS?

Le Règlement (CE) 261/2004 du 11 février 2004 établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Les passagers aériens jouissent en vertu du règlement susmentionné de droits spécifiques lors de la survenance des cas suivants :

- Annulation d'un vol
- Retard d'un vol
- Refus d'embarquement sur un vol;
- Surclassement ou déclassement;

I. Annulation du vol

En cas d'annulation du vol, les passagers aériens disposent, selon le règlement, des droits suivants :

* Droit à une assistance (art.8):

La compagnie aérienne doit vous offrir le choix entre:

- l'acheminement à votre destination finale par un vol de remplacement;
- le remboursement de votre billet (dans un délai de sept jours), lorsque le déplacement est devenu inutile du fait du retard et le droit à un vol retour dans les meilleurs délais;

* Droit à une prise en charge (art.9):

Durant l'attente du vol d'acheminement, vous avez droit à :

- des repas et des rafraichissements en suffisance compte tenu du délai d'attente;
- deux appels téléphoniques (ou télex, fax ou messages électroniques);
- et si cela s'avère nécessaire, un hébergement à l'hôtel et la prise en charge des transferts entre l'aéroport et le lieu d'hébergement.

* **Droit à une indemnisation** (art.7):

Vous avez en principe droit à une compensation forfaitaire dépendant de la distance de votre vol :

- 250 € pour un vol de 1500 km ou moins ;
- 400 € pour un vol intracommunautaire de plus de 1500 km et pour tous les autres vols compris entre 1500 et 3500 kilomètres ;
- 600 € pour tous les autres vols.

Ces compensations peuvent être réduit de 50% en cas de réachinement par un autre vol pour autant que votre retard d'arrivée n'excède pas 2, 3 ou 4 heures selon la distance du vol.

II. Conditions d'application du règlement

Le règlement (CE) 261/2004 s'applique uniquement :

- Aux <u>vols</u> effectués à l<u>'intérieur de l'UE</u>, peu importe la compagnie aérienne;
- Aux <u>vols à destination de l'UE</u>, peu importe la provenance, pour autant que le transporteur soit considéré comme « communautaire » (c-àd. une compagnie aérienne ayant une licence délivrée par un Etat de l'Union européenne);
- Aux vols partant d'un aéroport situé dans l'UE, peu importe le pays d'arrivée et la nationalité du transporteur;

LEXLAU FLASHNEWS - p2

 Aux vols faisant une <u>escale en Europe</u>, peu importe leur destination ou leur provenance.

III. Annulation de vol et circonstance extraordinaire

Le règlement (CE) n° 261/2004 de l'UE sur les droits des passagers aériens prévoit en son article 5 (3) que :

« Un transporteur aérien effectif <u>n'est pas tenu</u> <u>de verser l'indemnisation</u> prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ».

IV. Le Coronavirus est-il une circonstance extraordinaire?

Le règlement ne définit pas les circonstances extraordinaires. Ce critère proche de la **force majeure** est définit dans la jurisprudence européenne et recouvre :

« Les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise ». (CJUE 19 nov. 2009, Sturgeon e.a., n° C-402/07 et C-432/07; CJUE 23 oct. 2012, Nelson e.a., n° C-581/10 et C-629/10).

La compagnie aérienne qui invoque le coronavirus comme cause d'exonération de son obligation d'indemnisation doit démontrer les éléments de la circonstance extraordinaire.

Ses éléments, quasi similaires à la force majeure, il s'agira de manière concrète pour la compagnie aérienne de démontrer que le coronavirus constitue un évènement imprévisible, irrésistible ou insurmontable et indépendant de sa volonté.

La compagnie aérienne devra dès lors notamment établir que, « même en mettant en œuvre tous les moyens dont elle disposait, elle «n'aurait manifestement pas pu, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles elle était confronté ne conduisent à l'annulation du vol ou à un retard de ce vol ».

La simple invocation du coronavirus ne suffit donc pas pour exonérer la compagnie aérienne de son obligation de vous indemniser en cas d'annulation de votre vol.

Cependant, il convient de vérifier au cas par cas, votre éventuel droit à l'indemnisation, compte tenu des motifs invoqués (ou réels) d'annulation de votre vol.

Charles EPEE

Managing Partner cepee@lexlau.com www.lexlau.com

